

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.698 du 20 janvier 2003

A. 114.099/XI-15.550

En cause : **SEMIZ** Ugur,
ayant élu domicile
rue Bertinchamps 29
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

La Communauté française
représentée par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2001 par Ugur SEMIZ, qui demande l'annulation de la décision du 19 septembre 2001 prise par le ministère de la Communauté française, administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction générale de l'enseignement obligatoire lui refusant la dérogation à la date limite du dépôt des demandes d'équivalence fixée par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1991 permettant au requérant de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 29 avril 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.